

Re Trites

AFFAIRE INTÉRESSANT:

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Bradley Ferris Trites

2010 OCRCVM 48

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)

Audience tenue le 30 septembre 2010 à Vancouver (Colombie-Britannique)
Décision rendue le 27 octobre 2010
(30 paragraphes)

Formation d'instruction

Catharine Esson, présidente, Don Teatro et Mike Johnson

Comparutions

Wietzke Gerber, avocate de la mise en application

L'intimé n'était pas présent et n'a pas comparu par avocat.

DÉCISION AU FOND ET SUR LES SANCTIONS

Questions préliminaires

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a publié un avis d'audience daté du 23 juillet 2010 à l'encontre de Bradley Ferris Trites. L'OCRCVM y allègue que :

Le mardi 2 février 2010, M. Trites a refusé et (ou) autrement fait défaut de se présenter et de fournir des renseignements dans le cadre d'une enquête de l'OCRCVM sur sa conduite pendant qu'il était une personne autorisée, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 de l'OCRCVM.

¶ 2 M. Trites n'était pas présent à l'audience portant sur cette allégation. Nous avons ajourné l'audience pour 10 minutes à compter de l'heure prévue pour le début de l'audience au cas où M. Trites serait en retard. Nous avons ensuite entendu la preuve et les observations sur le point de savoir s'il y avait lieu de tenir l'audience en son absence.

¶ 3 L'avocate de l'OCRCVM a déposé un affidavit de Shannon Miller, souscrit le 23 septembre 2010. L'affidavit établit que l'avis d'audience a été notifié à M. Trites par signification personnelle le 9 août 2010 et avait été envoyé par courrier recommandé à l'adresse qui figure dans son dossier d'inscription comme l'adresse de M. Trites. Sur le fondement de cette preuve, nous avons conclu que l'avis d'audience avait été notifié à

M. Trites conformément à l'article 5.2 des *Règles de procédure* de l'OCRCVM. Nous avons décidé qu'il était approprié de tenir l'audience en son absence.

La preuve

¶ 4 Nous avons reçu en preuve l'affidavit d'Edwin Wang, enquêteur principal à l'OCRCVM. M. Wang a attesté des faits qui, concluons-nous, établissent les éléments suivants :

- a) M. Trites a été inscrit comme représentant inscrit chez Canaccord Genuity Corp. du 24 janvier 2002 jusqu'à sa démission en juin 2008.
- b) L'OCRCVM a reçu des plaintes de quatre clients de M. Trites. Cela a mené à l'enquête de M. Wang sur la question de savoir si M. Trites avait effectué des opérations discrétionnaires, recommandé des placements ne convenant pas aux clients et donné une information fausse ou trompeuse au sujet des risques.
- c) L'OCRCVM a informé M. Trites, par lettre datée du 31 octobre 2008, qu'il menait une enquête sur sa conduite.
- d) M. Trites a accepté le 23 juillet 2009 de rencontrer M. Wang en entrevue le 6 novembre 2009. Le 24 juillet 2009, M. Wang a envoyé une lettre à la résidence de M. Trites pour confirmer cette date d'entrevue.
- e) M. Wang a rappelé à M. Trites la date de l'entrevue du 6 novembre 2009, par courriel daté du 27 octobre 2009.
- f) M. Trites a informé M. Wang par courriel, le 2 novembre 2009, qu'il ne pourrait pas se présenter à l'entrevue fixée pour le 6 novembre 2009 parce qu'il était en déplacement. M. Trites informait M. Wang qu'il s'attendait à être en déplacement pendant la plus grande partie du reste de l'année et invitait M. Wang à lui poser ses questions par courriel.
- g) M. Wang a répondu au courriel du 2 novembre de M. Trites le jour même. Il lui indiquait les points suivants :
 - i) Il fallait que M. Trites se présente pour une entrevue en personne parce que les entrevues de l'OCRCVM étaient généralement tenues sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'elles étaient enregistrées sur vidéo et que M. Wang avait également des pièces au sujet desquelles il souhaitait interroger M. Trites.
 - ii) Bien qu'il ne fût plus inscrit auprès de l'OCRCVM, M. Trites avait encore l'obligation, en vertu de l'article 7 de la Règle 20, de se présenter à une entrevue.
 - iii) M. Wang fixerait une autre date avant la fin de l'année pour l'entrevue et lui demandait de communiquer au plus tard le 6 novembre 2009 à ce sujet.
 - iv) S'il était impossible pour M. Trites de venir à Vancouver, M. Wang était disposé à mener l'entrevue à Kelowna [où habitait M. Trites].
- h) M. Trites n'a pas répondu au courriel du 2 novembre 2009 de M. Wang.
- i) M. Wang a envoyé d'autres courriels à M. Trites le 12 novembre 2009 et le 23 novembre 2009 pour fixer une nouvelle date d'entrevue. Dans le courriel du 23 novembre 2009, M. Wang lui disait que l'absence de communication de sa part pourrait être interprétée comme constituant de la non-coopération, ce qui aurait pour conséquence que son dossier serait transmis à un avocat de la mise en application en vue d'une poursuite disciplinaire. M. Trites n'a pas répondu à ces courriels.
- j) Le 11 janvier 2010, M. Wang appelé au numéro de téléphone de la résidence de M. Trites et a laissé un message vocal à son intention. M. Trites n'a pas répondu à ce message.
- k) M. Wang a fait envoyer à M. Trites une lettre recommandée datée du 15 janvier 2010, informant

celui-ci qu'il était contraint à se présenter aux bureaux de l'OCRCVM à Vancouver le mardi 2 février 2010 à 9 h, pour une entrevue, et que, s'il ne se présentait pas à l'entrevue, son dossier serait transmis à un avocat de la mise en application en vue d'une poursuite disciplinaire.

- l) Bradley Trites a signé, le 25 janvier 2010, pour la réception de la lettre du 15 janvier 2010.
- m) M. Trites n'a pas répondu à la lettre du 15 janvier 2010 et ne s'est pas présenté aux bureaux de l'OCRCVM pour l'entrevue le 2 février 2010.
- n) L'OCRCVM n'a pas été en mesure de mener à terme son enquête sans une entrevue avec M. Trites.

La non-coopération

¶ 5 L'article 7.1 des *Règles de procédure* de l'OCRCVM oblige l'intimé à notifier sa réponse dans un délai de 20 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience. L'avocate de l'OCRCVM nous a indiqué que M. Trites ne l'avait pas fait. Dans ces circonstances, l'article 7.2 des *Règles de procédure* autorise la formation d'instruction à accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par l'OCRCVM dans l'avis d'audience.

¶ 6 Abstraction faite de l'article 7.2, nous avons conclu, sur le fondement du témoignage de M. Wang, que M. Trites avait reçu notification du fait qu'il avait été contraint à se présenter à une entrevue le 2 février 2010. Il ne s'est pas présenté à l'entrevue et n'a pas fourni d'excuse le justifiant de ne pas se présenter. Nous avons jugé que c'était une contravention à l'obligation que lui imposait l'article 5 de la Règle 19 de l'OCRCVM.

La phase de l'audience portant sur les sanctions

¶ 7 L'article 13.5 des *Règles de procédure* de l'OCRCVM autorise la formation d'instruction à entendre immédiatement les observations sur les sanctions lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à l'audience et que la formation d'instruction a déclaré l'intimé coupable des contraventions alléguées dans l'avis d'audience.

¶ 8 Ayant jugé que M. Trites avait contrevenu à l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM comme l'allègue l'avis d'audience, nous avons décidé qu'il était approprié d'entendre les observations sur les sanctions immédiatement après avoir pris cette décision.

Les observations du personnel de l'OCRCVM sur les sanctions

¶ 9 Le personnel de l'OCRCVM a fait valoir que M. Trites devrait immédiatement être frappé d'une interdiction d'autorisation à un titre quelconque auprès de l'Association, être condamné à une amende de 50 000 \$ et au paiement de frais de 10 598 \$. Le personnel de l'OCRCVM nous a cité les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres* de l'OCRCVM (les Lignes directrices) ainsi qu'un certain nombre de décisions à l'appui de sa position.

¶ 10 La jurisprudence qu'on nous a fournie nous est utile pour les commentaires généraux qu'on y trouve sur la détermination des sanctions et sur l'importance de l'obligation de coopérer à une enquête. Dans quatre des décisions qu'on nous a fournies, la seule allégation fondant la poursuite de l'OCRCVM consistait, comme en l'espèce, en ce qu'une ancienne personne autorisée ne s'était pas présentée à une entrevue dans le cadre d'une enquête sur sa conduite. Ces décisions sont les suivantes :

- i) *Re: Bushkell* [2008] IIROC No. 6
- ii) *Re: Lower* [2009] IIROC No. 39
- iii) *Re: Morrison* [2009] IIROC No. 4
- iv) *Re: Smith* [2009] IIROC No. 48

Dans chacune de ces décisions, l'intimé a été frappé d'une interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque et condamné au paiement d'une amende de 50 000 \$ et de frais.

Considérations pour la détermination des sanctions appropriées

¶ 11 Nous avons le pouvoir, en vertu du paragraphe 33(2) de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, d'imposer diverses sanctions à M. Trites, notamment l'interdiction de toute autorisation future à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM et la condamnation à une amende.

¶ 12 En qualité de personne autorisée, M. Trites avait l'obligation de coopérer à l'enquête de l'OCRCVM. Il a fait défaut intentionnellement de se présenter à une entrevue pour répondre à des questions relatives à des plaintes de clients à son sujet. L'OCRCVM a fait des efforts raisonnables pour tenir compte de ses contraintes. M. Trites n'a présenté aucune excuse ou aucune explication pour son défaut de se présenter à l'entrevue. Il est d'une importance cruciale pour l'intégrité du régime de réglementation des personnes autorisées que celles-ci coopèrent en réponse aux demandes raisonnables qu'on leur fait dans le cadre d'une enquête sur leur conduite. Cette obligation ne prend pas fin lorsque la personne autorisée cesse d'être inscrite.

¶ 13 Nous estimons que le défaut de M. Trites de se présenter à l'entrevue avec l'OCRCVM est une chose grave, appelant une sanction qui l'empêchera de participer à l'OCRCVM à l'avenir et qui dissuadera les autres, notamment ceux qui ont déjà démissionné de l'OCRCVM, de manquer à leurs obligations découlant de la réglementation.

¶ 14 Pour déterminer les sanctions appropriées, nous avons pris en compte les *Lignes directrices* de l'OCRCVM. Les *Lignes directrices* n'ont pas de caractère obligatoire. Elles fournissent toutefois une analyse utile des buts des sanctions et des facteurs que la formation d'instruction peut juger pertinents pour déterminer les sanctions à imposer pour la non-coopération à une enquête de l'OCRCVM.

¶ 15 Les *Lignes directrices* comprennent également des « Considérations s'ajoutant aux principes généraux », que la formation d'instruction peut prendre en compte dans le cas d'une contravention à l'article 5 de la Règle 19. Nos conclusions au sujet de ces considérations sont les suivantes :

- a) Antécédents disciplinaires de l'intimé – M. Trites n'a pas d'antécédents disciplinaires.
- b) La contravention était-elle intentionnelle ou par inadvertance? – La non-coopération de M. Trites était intentionnelle. M. Trites savait que l'OCRCVM voulait le rencontrer en entrevue et avait reçu une lettre le contraignant à se présenter à l'entrevue.
- c) La non-conformité a-t-elle été complète ou seulement partielle? – La non-coopération de M. Trites a été essentiellement complète. Bien qu'au départ il ait répondu au personnel de l'OCRCVM et offert de répondre à des questions écrites, il ne s'est pas présenté à l'entrevue comme il était tenu de le faire et il a cessé de communiquer avec le personnel de l'OCRCVM.
- d) L'incidence de la non-conformité sur l'enquête – M. Wang a dit dans son affidavit que l'enquête ne pouvait être menée à terme sans une entrevue avec M. Trites. Nous ne pouvons toutefois en déduire l'incidence pratique de la non-conformité sur l'enquête. Il est probablement toujours préférable d'avoir le témoignage de l'intimé au cours de l'enquête, mais la preuve qu'on nous a présentée n'établit pas si le personnel aurait pu faire tenir une audience sur tout ou partie des allégations sous-jacentes à l'encontre de M. Trites sans le témoignage de celui-ci.
- e) Le refus de coopérer se fondait-il de façon raisonnable sur un avis juridique donné par une personne compétente? – Il n'y a aucune preuve sur ce point.
- f) Les renseignements demandés étaient-ils d'une importance capitale pour l'enquête en cours? – Le témoignage de M. Trites au sujet des allégations de placements ne convenant pas aux clients, d'opérations discrétionnaires et d'information fausse ou trompeuse aurait probablement été d'une importance capitale.

¶ 16 Nous avons également pris en compte la jurisprudence qu'on nous a citée. Bien qu'il existe de nombreuses similarités, il y a aussi des différences. Les éléments communs à chacune de ces affaires sont les suivants :

- a) la formation d'instruction a estimé que le défaut de l'intimé de se présenter à l'entrevue a empêché ou entravé l'enquête. En l'espèce, la preuve n'a pas établi cet élément.
- b) la formation d'instruction a pris en compte comme facteur aggravant la gravité des allégations sous-jacentes pour apprécier la gravité du défaut de se présenter à une entrevue dans le cadre d'une enquête. Nous n'estimons pas que ce soit un facteur pertinent, du moins dans la présente affaire où on n'a pas établi clairement l'incidence du défaut de se présenter à l'enquête sur la possibilité de tenir une audience portant sur les allégations sous-jacentes. Les allégations sous-jacentes n'ont pas été établies. Nous n'estimons pas qu'il soit en règle générale plus grave de ne pas se présenter à une entrevue dans une enquête portant sur des allégations graves que dans une enquête portant sur des allégations moins graves. L'élément essentiel de la faute ne concerne pas cet aspect; en tant que participant ou ancien participant d'une profession réglementée, on a l'obligation de coopérer à l'enquête de l'autorité de réglementation, peu importe la façon dont on juge les allégations.

La décision sur les sanctions

¶ 17 En l'espèce, nous considérons que les facteurs les plus importants pour déterminer les sanctions appropriées sont les suivants :

- a) La non-coopération de M. Trites était liée à une phase importante de l'enquête sur sa conduite;
- b) La non-coopération de M. Trites était intentionnelle;
- c) La non-coopération de M. Trites était sans excuse raisonnable.

¶ 18 La méconnaissance de son obligation par M. Trites nous convainc qu'il ne devrait pas être autorisé à exercer de nouveau dans cette profession réglementée. Nous imposons donc, parmi les sanctions, une interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque.

¶ 19 Nous reconnaissons que cela constitue peut-être la sanction la plus grave que l'OCRCVM peut imposer. Elle atteint clairement l'objectif de dissuader l'intimé de commettre d'autres contraventions à titre de personne autorisée.

¶ 20 En outre, l'interdiction permanente envoie un message clair, pensons-nous, au sujet de l'importance de la coopération aux enquêtes de l'OCRCVM. Nous avons considéré en particulier la question de savoir si elle sera probablement efficace pour encourager ceux qui ont déjà quitté la profession à respecter leur obligation continue de coopérer. L'interdiction permanente empêchera la personne ayant déjà quitté la profession de revenir à la profession pour laquelle elle a été formée et dans laquelle elle a acquis une expérience. Cette sanction indique également aux tiers qui peuvent en avoir connaissance que l'intimé a été jugé inapte à participer à une profession réglementée. Dans de nombreux cas, les allégations à l'encontre de l'intimé, si elles étaient prouvées, ne justifieraient pas le même résultat. Nous concluons donc que la perspective d'être frappé d'une interdiction permanente pour défaut de se présenter à une entrevue devrait constituer, pour ceux qui ont déjà quitté la profession, une incitation substantielle à continuer de coopérer.

¶ 21 Cela étant dit, nous estimons qu'une amende est également justifiée pour renforcer le principe que même ceux qui peuvent ne pas avoir l'intention de revenir à la profession doivent se conformer à leur obligation continue de coopération. Dans les circonstances de l'espèce, nous considérons qu'une amende de 25 000 \$ est appropriée pour atteindre cet objectif. Nous ordonnons que l'intimé paie cette somme.

Les frais

¶ 22 L'article 49 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM nous donne le pouvoir d'« ordonner à l'intimé le paiement des frais d'enquête et de poursuite du personnel de la Société considérés appropriés dans les circonstances ».

¶ 23 Le personnel de l'OCRCVM a demandé des frais de 10 598 \$ dans la présente affaire. On nous a présenté un mémoire de frais qui donne la ventilation suivante : 8 427 \$ pour les frais d'enquête, 1 310 \$ pour les frais de la Mise en application et 861 \$ pour les frais d'audience estimatifs, sur la base d'une demi-journée

d'audience. Le mémoire de frais donne une description générale des activités comprises sous chacune de ces rubriques.

¶ 24 L'avocate de l'OCRCVM nous a dit que le mémoire de frais de 10 598 \$ ne comprend pas le temps consacré à l'enquête sur les allégations de faute sous-jacentes, mais comprend le temps que M. Wang a consacré à la préparation de l'entrevue à laquelle M. Trites ne s'est pas présenté. Nous ne jugeons pas que cela soit approprié. L'entrevue devait porter sur des allégations qui ne font pas partie de la présente audience. Le temps de préparation en vue de l'entrevue aurait été nécessaire même si M. Trites s'était présenté à l'entrevue. Nous n'estimons pas que ce temps de préparation devrait faire partie des frais.

¶ 25 L'avocate de l'OCRCVM nous a remis une décision récente d'une formation d'instruction de l'OCRCVM, *Re : Steinhoff* [2010] IIROC No. 42. Dans cette décision, la formation d'instruction a décrit les difficultés considérables qu'elle a rencontrées pour décider quels frais étaient appropriés et raisonnables, notamment son incapacité de déterminer le fondement des taux horaires employés par le personnel de l'OCRCVM pour calculer les frais d'enquête et les frais juridiques demandés.

¶ 26 Nous avons rencontré un problème similaire pour l'établissement des frais. Le mémoire de frais qu'on nous a présenté est fondé sur des taux horaires pour l'enquêteur et pour l'avocat. Il n'y a cependant aucune indication du fondement de ces taux. Sans savoir comment les taux horaires sont établis ou ce qu'ils représentent, nous ne pouvons conclure que les sommes demandées correspondent à un recouvrement raisonnable des frais. Nous sommes d'accord avec la formation d'instruction de l'affaire *Steinhoff* sur le point que cela nous place dans une position où nous ne pouvons calculer exactement les frais de la manière proposée par le personnel de l'OCRCVM. Pour reprendre les mots de la formation d'instruction dans l'affaire *Steinhoff*, au paragraphe 44 :

Voilà pourquoi nous pensons qu'il serait inutile, voire fallacieux de tenter d'attribuer à notre conclusion une explication ou une justification soi-disant rationnelle. Le mieux que nous pouvons faire est de la déclarer, et de maintenir notre déclaration, comme l'affirmation irréfutable d'avoir satisfait à notre sens de rigueur et de discernement en l'occurrence.

¶ 27 Nous avons donc fixé une somme que nous jugeons appropriée et raisonnable pour le coût de l'enquête et de la poursuite portant sur l'allégation du défaut de se présenter à l'entrevue. Nous fixons cette somme à 4 500 \$ et nous ordonnons à l'intimé de payer cette somme.

¶ 28 En formulant cette ordonnance, nous sommes d'accord avec la formation d'instruction de l'affaire *Steinhoff* qu'il serait opportun pour l'OCRCVM de revoir les dispositions sur les frais.

Ordonnances

¶ 29 En vertu du paragraphe 33(2) et de l'article 49 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, nous ordonnons donc :

1. que M. Trites soit frappé d'une interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM, à compter de maintenant;
2. que M. Trites paie une amende de 25 000 \$;
3. que M. Trites paie des frais de 4 500 \$.

¶ 30 La présente décision peut être signée en plusieurs exemplaires.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 27 octobre 2010.

Catharine Esson, présidente

Don Teatro

Mike Johnson

